

RECTIFICATIF

Suite à une erreur, l'article 1.3 de l'étude d'impact (page 16) est modifié ainsi que suit:

1.3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables

Conformément à l'alinéa 2.6 de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, et détermine les grands équilibres entre urbanisation, espaces naturels et agricoles. Le SCOT des Pays de Laval Loiron a été approuvé le 14 février 2014 et modifié le 22 février 2018. Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT sont les suivants :

- valoriser l'attractivité et le rayonnement de Laval ;
- organiser un territoire multipolaire garant des nouveaux équilibres et de complémentarité entre les espaces ;
- renforcer le cadre de vie et les qualités agro-naturelles du territoire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise notamment l'importance :

- du principe général d'équilibre entre le comblement de l'enveloppe urbaine et le développement urbain maîtrisé d'une part, et d'autre part la préservation et la protection des espaces agricoles, boisés et naturels ;
- des orientations des politiques publiques d'aménagement, dont notamment la gestion de l'énergie et les mesures d'adaptation au changement climatique, la gestion du cycle de l'eau et des ressources associées et la prévention des risques et des nuisances.

A l'échelle communale, ce sont les Plans Locaux d'Urbanisme qui fixent la politique d'occupation des sols et de développement. La commune de Laval dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis son approbation le 23 mai 2016 et pour lequel des modifications ont été adoptées en Conseil communautaire les 19 juin et 18 septembre 2017. La parcelle cadastrale sur laquelle sera implanté le crématorium, est classée dans la zone UE du PLU de la commune de Laval, constituant une "*zone mixte à vocation économique destinée à l'accueil d'activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux*". Le règlement relatif à la zone UE du PLU ne présente pas de dispositions interdisant l'implantation d'un équipement d'intérêt général, tel qu'un crématorium. D'autre part, le projet de construction du crématorium ne sera pas implanté dans une des zones de sécurité de la zone industrielle des Touches, dans la zone de danger liée à la canalisation de gaz de la Croix Bataille ou dans le périmètre de servitude ou de risque minier, dont des dispositions particulières applicables sont prévues dans le règlement du PLU. Le règlement de la zone UE du PLU de Laval est joint en Annexe A.

Le projet concernant la construction d'un crématorium est ainsi compatible avec les documents d'urbanisme opposables sur le terrain visé.